

Arrêt

n° 135 606 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Accompagné de leur enfant mineur :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X et X, qui déclarent tous deux être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduite par les requérants en date du 11 juillet 2012 et rendue par le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 18 décembre 2012 notifiées au requérants le 30 janvier 2013 ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents notifiés à chacun des requérants à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2006 et la requérante en février 2007.

1.2. Par courrier daté du 30 avril 2008, les requérants ont envoyé une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 novembre 2008, une décision d'irrecevabilité, assortie de deux ordres de quitter le territoire, a été prise en réponse à cette demande.

1.3. Par courrier daté du 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de rejet de cette demande, assortie d'ordres de quitter le territoire, a été prise à leur encontre le 3 octobre 2011. Par un arrêt n°135 588 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Par courrier daté du 5 juillet 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Elle a été notifiée aux requérants le 30 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon leurs dires, Monsieur [C. D. O.] serait arrivé en Belgique en avril 2006 et Madame [S. D. O.] en février 2007, au titre de personnes autorisées maximum 3 mois sur le territoire, exemptées de visa, ils séjournent depuis leur arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 30.04.2008, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire singé le 03.02.2009 mais qu'ils n'ont pas respecté. Ils ont ensuite introduit une nouvelle demande 9bis en date du 17.12.2009 qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire qu'ils ont notifié le 30.05.2012 et n'ont à nouveau pas respecté. En outre, les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont est à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour respectivement depuis 2006 et 2007 ainsi que leur intégration sur le territoire. Ils déclarent également qu'ils ont appris le français et ont tissé en Belgique des liens affectifs, sociaux et économiques très forts. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Les requérants se prévalent chacun d'un contrat de travail signé avec la société [F. R.] SPRL. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Ajoutons que les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et

l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander (sic), auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les requérants invoquent la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait les accompagner au Brésil afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. »

1.5. Le 31 janvier 2013, les ordres de quitter le territoire accompagnant la première décision attaquée ont été notifiés aux requérants.

Ces ordres de quitter le territoire (annexes 13) constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qu'il a notifié le 30.05.2012 et réside donc toujours de manière irrégulière sur le territoire. »

Et :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé: L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qu'elle a notifié en date du 30.05.2012 et réside donc toujours de manière irrégulière sur le territoire. »

1.6. Par courrier daté du 18 mars 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, a été prise à leur encontre le 5 juillet 2013. Par un arrêt n°135 620 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la requête semble être introduite également par l'enfant mineur des deux premiers requérants, sans que ceux-ci prétendent agir au nom de ce dernier en tant que représentants légaux de celui-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il semble être introduit par le troisième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation : «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *les articles 10 et 11 de la Constitution*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et de l'article 22 de notre Constitution* ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de leur appliquer l'instruction de juillet 2009 pour un motif qui n'est pas valable dans la mesure où nonobstant son annulation, le Secrétaire d'Etat s'est engagé publiquement à continuer à appliquer ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elles expliquent à cet égard que « *le Conseil d'Etat, a suspendu par un arrêt du 10 avril 2006 le refus de régularisation dans lequel l'office des étrangers affirmait qu'il n'était pas lié par les déclarations du Ministre sur la politique de régularisation en cas de longue procédure d'asile. Le Conseil d'Etat a jugé qu'une telle position était arbitraire et menait à une situation d'insécurité juridique inacceptable [...]* (CE, 10 avril 2006, arrêt n° 157.452, Rev. Dr ; Etr., 2006, n°138, p. 213) ». Elles ajoutent que le Conseil d'Etat a considéré que la partie défenderesse ne pouvait se fonder uniquement sur l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser une demande d'autorisation de séjour.

Elles rappellent également l'arrêt *Wagner et J.M.W.L. c/ Luxembourg* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 28 juin 2007 et le fait que la partie défenderesse a déjà pris beaucoup de décisions sur base de l'instruction du 19 juillet 2009. Elles en déduisent que « *refuser de prendre en considération la demande de régularisation des requérants au motif que l'instruction n'est plus d'application alors que parallèlement elle continue à appliquer ladite instruction dans d'autres dossiers est contraire aux articles 10 et 11 de notre Constitution* ».

3.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

Elle reproduisent le contenu de cet article, rappellent les obligations positives et négatives des Etats membres et se réfèrent à de la jurisprudence européenne pour expliciter la notion de vie privée. Elles rappellent la longueur de leur séjour en Belgique et leurs efforts d'intégration et soutiennent que ces

éléments sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elles concluent que la première décision querellée est contraire à l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de prudence, le principe général de bonne administration et l'article 22 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de leur séjour, leur intégration, leur contrat de travail et leur vie privée et familiale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à se référer à l'instruction annulée du 19 juillet 2009 et à réitérer les éléments invoqués dans leur demande pour démontrer leur vie privée et familiale. Les parties

requérantes tentent donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.2. Plus précisément, quant à la première branche du moyen unique, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes revendiquent l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Pour le surplus, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 2006 cité par les parties requérantes, le Conseil constate que l'enseignement de cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce. Il ressort en effet des termes reproduits par les parties requérantes elles-mêmes, que ledit arrêt est afférent à une situation distincte de celle ici en cause puisqu'il y est question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de la non application en faveur du demandeur d'autorisation de séjour des critères d'une « *déclaration ministérielle* » pour la seule raison de ce qu'une telle déclaration « *n'a pas le caractère d'une norme de droit* ». En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée au constat de la nature ou de l'annulation de l'instruction précitée mais a examiné, comme il se devait, les arguments des parties requérantes pour voir si une circonstance exceptionnelle au sens précité était valablement invoquée. En outre, s'agissant des considérations relatives à une éventuelle discrimination, les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'elles auraient fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la leur, en sorte qu'elles ne sont pas fondées, en l'espèce, à se prévaloir de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » et que « *Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle* ».

4.2.3. Quant à la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par rapport à celui-ci. Force est à nouveau de constater que les parties requérantes ne critiquent nullement la réponse formulée à cet égard par la partie défenderesse : elles répètent les éléments qui à leurs yeux justifient qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée mais ne critiquent pas les arguments de la partie défenderesse relatifs au fait que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise

compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A considérer qu'il existe une vie privée et familiale des parties requérantes en Belgique en l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée et familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par les parties requérantes, la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

De plus, le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS